

Chambre disciplinaire
du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie

M.

c/

Mmes et

Audience du 3 mai 2022

Décision rendue publique le 16 MAI 2022

La chambre disciplinaire

La chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie s'est réunie, le 3 mai 2022, dans les locaux du tribunal administratif, sous la présidence de M. , afin d'examiner les plaintes déposées par M contre Mmes et

Etaient présents en qualité de membres Mmes et M

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, transmise par le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Calvados, de la Manche et de l'Orne et enregistrée le 26 mai 2021 sous le numéro 14-2021-00084, M. , représenté par M , demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction de six mois d'interdiction d'exercice de la profession à l'encontre de Mmes et , infirmières libérales exerçant à Verson (Calvados).

Par la même plainte, transmise par le président du conseil national de l'ordre des infirmiers et enregistrée le 16 juin 2021 sous le numéro 14-2021-00087, M. , représenté par Me , demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction de six mois d'interdiction d'exercice de la profession à l'encontre de Mmes et , infirmières libérales exerçant à Verson (Calvados).

M. a produit deux mémoires complémentaires, enregistrés les 9 et 11 mars 2022, et il demande la mise à la charge de Mmes et d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que Mmes [] et [] ont méconnu les articles 4312-4, 4312-25, R. 4312-61, R. 4312- 82, R 4312-87, R. 4312-88 et R. 4312-76 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2021, Mmes [] et [], représentées par Me [] concluent au rejet de la plainte.

Elles soutiennent que la plainte n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme []
- les observations de M [] représentant Mmes [] et []
- les observations de Me [] , substituant Me [] , représentant M. []

M. [] , Mmes [] n'étaient pas présents.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits :

1. Mmes [] et [] , infirmières libérales, ont exercé en tant que remplaçantes dans le cabinet de Mme [] , infirmière libérale à Verson, jusqu'en février 2020. M. [] infirmier libéral, a repris le cabinet de Mme [] . Mmes [] et [] ont ouvert un cabinet infirmier à Verson et Tourville-sur-Odon. M. [] critique l'installation de Mmes [] et [] dans son principe et ses modalités.

Sur les manquements au code de la santé publique :

En ce qui concerne la concurrence déloyale :

2. Aux termes de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique : « Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. ». Aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* » Aux termes de l'article R. 4312-87 du même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé. L'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation.* » Aux termes de l'article R. 4312-88 du même code : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéage et la prohibition de la concurrence déloyale.* »

3. D'une part, il est constant que Mmes _____ et _____ ont conclu des contrats de remplacement avec Mme _____ à partir de 2015 et jusqu'en 2020. Si M. _____ fonde sa plainte sur la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4312-87 du code de la santé publique et sur les stipulations de contrats de remplacement, les dispositions qu'il invoque ne concernent toutefois que les infirmières exerçant dans le cadre de remplacements. Eu égard à la durée de l'exercice de Mmes _____ et _____ au sein du cabinet infirmier de Mme _____ à l'exercice concomitant de la profession d'infirmière par Mme _____, Mmes _____ et _____ ne sauraient être regardées comme des remplaçantes. D'autre part, si M. _____ produit quelques attestations, peu circonstanciées, de patients, il n'apporte pas suffisamment d'élément tendant à démontrer que Mmes _____ et _____ auraient cherché, par des procédés déloyaux, à reprendre la clientèle que Mn _____ a cédée à M. _____. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 2 doit être écarté.

En ce qui concerne la publicité :

4. Aux termes de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.* »

5. M. _____ soutient que Mmes _____ et _____ ont présenté dans la presse locale leur cabinet infirmier comme « le cabinet infirmier Verson ». Il n'est toutefois pas établi que les infirmières auraient été à l'origine de cette appellation qui ne ressort d'ailleurs pas des termes de l'article paru dans le journal « Liberté le bonhomme libre » le 30 avril 2020. Alors que Mme _____ a diffusé sur la page « Facebook » de son cabinet infirmier des informations concernant l'exercice de sa profession, celles-ci n'excèdent pas significativement les mentions limitativement énumérées par les dispositions de l'article R. 4312-6 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la confraternité et la moralité :

6. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R 4312-25 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.* »

7. En reprenant les griefs exposés aux points 2 à 5, M. _____ n'établit pas que Mmes _____ et _____ auraient méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique qu'il invoque.

8. Si le plaignant et les infirmières poursuivies regrettent leur manque réciproque de confraternité, ils se sont placés dans cette situation en refusant de dialoguer et en adoptant une attitude quérulente de nature à nuire tant à la sérénité de leur exercice qu'à l'image de la profession.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte déposée à l'encontre de Mmes _____ et _____ doit rejetée.

DECIDE :

Article 1er : La plainte déposée à l'encontre de Mmes _____ et _____ est rejetée.

Affaire n° 14-2021-00084 et 14-2021-00087

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. , à Mmes et au président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Calvados, de l'Orne et de la Manche au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre des infirmiers.

Le président,

La greffière,